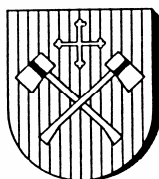


COMMUNE DE GRYON



Règlement communal sur la protection des arbres

OBJET

Art. 1 Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

CHAMP D'APPLICATION

Art. 2 Sont soumis au présent règlement :

- a) les arbres résineux ou feuillus de plus de 30 cm. de diamètre à 130 cm. du sol, mesurés du côté amont,
- b) les cordons boisés et bosquets non soumis au régime forestier,
- c) les haies vives, à l'exception des haies plantées comme délimitation de propriété en zone à bâtir,

situés sur le territoire de la commune. Ne sont pas concernés les arbres ou boisements soumis au régime forestier et placés sous le contrôle de l'Inspecteur forestier cantonal.

Les diamètres des troncs multiples sur une même souche, mesurés à 130 cm. du sol, sont additionnés

ENTRETIEN ET CONSERVATION

Art. 3 L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, éclaircie) est à la charge exclusive des propriétaires.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

ABATTAGE D'ARBRES OU ARBUSTRES PROTEGES

Art. 4 La Municipalité peut accorder l'autorisation d'abattage lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'article 6 de la LPNMS ou à l'article 15 des dispositions d'application sont réalisées, soit

Art. 6 de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et de sites :

L'autorisation d'abattre des arbres ou arbustes protégés devra être notamment accordée pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant et pour les arbres, les haies et boqueteaux lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent (création de routes, chemins, canalisation de ruisseau, etc).

Art. 15 du règlement d'application LPNMS

L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux ou haies vives classés est autorisé par la Municipalité lorsque :

- 1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive*
- 2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricole,*
- 3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation,*
- 4. des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau.*

L'abattage d'arbres protégés au sens de ce règlement ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Il est en outre interdit de les détruire ou de les mutiler par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage ou écimage inconsidéré et non exécuté dans les règles de l'art sera assimilé à un abattage effectué sans autorisation. Il en sera de même pour des travaux ou fouilles ayant gravement blessé les racines ou toute autre partie de l'arbre.

Art. 5 La requête doit être adressée à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée de la demande d'abattage d'arbre (uniquement avec le formulaire communal) et d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du ou des arbres ou plantations protégés à abattre.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 4 du présent règlement sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée pendant 20 jours au pilier public.

La Municipalité statue sur la demande et sur les éventuelles oppositions.

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce dans les 20 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

PLANTATIONS EN BORDURE DE ROUTE

Art. 6 Toutes plantations d'arbres ou de haies en bordure ou à proximité immédiate d'une route ou d'un dévestiture publique sont soumises à autorisation de la Municipalité. Les conditions sont régies par la Loi cantonale vaudoise sur les routes et ses dispositions d'application

AUTRES PLANTATIONS

Art. 7 Le code rural vaudois est applicable à toutes plantations d'arbres ou de haies n'étant pas situés à proximité d'une route, ainsi que pour la végétation qui n'est pas protégée par le présent règlement ou les nouvelles plantations de compensation qui seraient exigées selon l'article 8 ci-dessous.

BOISEMENT COMPENSATOIRE - CONTRIBUTION DE REMPLACEMENT

Art. 8 Des plantations de compensation à la charge du bénéficiaire de l'autorisation peuvent être exigées par la Municipalité. La décision d'abattage ou d'arrachage en prescrit l'ampleur, la nature et le lieu. L'exécution sera contrôlée.

La plantation de compensation doit assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique de la plantation enlevée.

(art. 16 RPNMS)

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé

l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'article 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'article 10, exiger une plantation compensatoire.

Art. 9 En cas d'impossibilité de remplacement ou pour d'autres motifs, la Municipalité peut prélever en lieu et place une contribution équitable correspondant aux plants enlevés qu'elle doit affecter à des boisements de compensation, à l'exclusion des reboisements à caractère forestier.

Le montant de cette compensation sera en fonction du coût d'un boisement sur la base du barème de l'Union suisse des parcs et promenades.

(art. 17 RPNMS)

SANCTIONS

Art. 10 Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'article 92 LPNMS. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 11 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la

LPNMS et à son règlement d'application.

Le présent règlement abroge le règlement communal pour la protection des arbres du 19 mars 1984 et entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement.

BASES LEGALES

Art. 12 Les bases légales fédérales et cantonales de ce règlement sont les suivantes :

- Code rural, art. 37-38 et 46-56
- Loi sur les routes, art. 39 (LR)
- Règlement d'application de la loi sur les routes, art. 8-11 (RLR)
- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites, art. 5-6 (LPNMS)
- Règlement sur la protection de la nature, des monuments et des sites, art. 15-21 (RPNMS)

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 10 novembre 2008

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La secrétaire :

G. ANEX

E. NATER

Règlement soumis à l'enquête publique du 27 janvier au 27 février 2009.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La secrétaire :

G. ANEX

E. NATER

Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 20 avril 2009.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente :

La secrétaire :

L. CONRAD

L. GARDIOL

*Approuvé par le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement, le 7 juillet 2009
L'atteste : la Cheffe du département : J. de Quattro*